



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/SAU/1
11 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ARABE/ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Arabie saoudite

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Le Royaume d'Arabie saoudite soumet le présent rapport concernant la situation des droits de l'homme dans son territoire en application des dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, datée du 15 mars 2006, dans laquelle il a été décidé d'instituer un Conseil des droits de l'homme, et conformément aux principes généraux énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, datée du 18 juin 2007.
2. La Commission des droits de l'homme a établi le présent rapport en collaboration avec l'ensemble des grands acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et a publié une brochure d'information exposant le mécanisme d'examen des rapports qui a été largement diffusée, en particulier auprès des acteurs en question.
3. Par ce rapport, le Royaume d'Arabie saoudite entend dépeindre, avec exactitude et dans la transparence, la situation des droits de l'homme et les mécanismes permettant de promouvoir activement les droits de l'homme sur son territoire, tout en mettant en lumière les difficultés auxquelles il se heurte dans son action pour assurer davantage la jouissance de ces droits et de la façon voulue. Il est fait mention des mesures que le Royaume entend prendre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'avenir, notamment l'examen de la question de l'adhésion à des instruments auxquels le Royaume n'est pas encore partie.
4. Conformément à la législation nationale – dérivée de la charia, qui garantit tous les droits –, étant donné que le Royaume est fermement convaincu de la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et de leur donner effet, et compte tenu de la conscience qu'a le Roi de la responsabilité qui lui incombe en tant que chef de l'État, une Commission gouvernementale des droits de l'homme a été mise en place, qui rend compte directement au Roi en sa qualité de premier ministre, tout en conservant une pleine autonomie, même si elle est financée par les autorités, financement auquel viennent s'ajouter des dons, contributions, dotations et autres ressources dont l'acceptation doit être approuvée par le conseil d'administration de la Commission. L'objectif de cette dernière est de promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux normes internationales en la matière. Elle est tenue de présenter chaque année au Roi un rapport sur l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées, ainsi qu'un autre rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume. La Commission est l'organe chargé de sensibiliser davantage aux droits de l'homme en coordination avec les secteurs publics concernés; elle a aussi pour mission de veiller à l'application des conventions auxquelles le Royaume a adhéré et de recevoir les plaintes et les communications ainsi que de prendre les mesures nécessaires à cet égard.
5. Compte tenu de la conviction du Royaume que les droits de l'homme sont un patrimoine de l'humanité dans son ensemble auquel tous les peuples ont droit, la Commission a établi un vaste plan de diffusion et de promotion d'une culture des droits de l'homme à la mise en œuvre impérative de laquelle participent tous les organismes publics, puisqu'il en va de tous les aspects de la vie, notamment l'éducation, la santé, etc.
6. À l'heure de soumettre le présent rapport, le Royaume d'Arabie saoudite souligne son attachement à coopérer pleinement avec chaque institution s'employant à protéger, promouvoir et renforcer les droits de l'homme. Il s'est engagé à poursuivre et à développer un dialogue utile et constructif à tous les niveaux, considérant que cela garantira la promotion et la diffusion de ces droits au sein de l'humanité tout entière conformément aux paroles de Dieu tout-puissant: «Oui, nous donnons de la gloire aux fils d'Adam» (verset 70 du chapitre du saint Coran intitulé «Le voyage nocturne»); «Dieu vous ordonne de restituer les dépôts et d'être justes dans les jugements» (verset 58 du chapitre intitulé «Les femmes»); «Hommes, soyez fidèles à votre Seigneur. Il vous a créés d'un seul être» (verset 1 du chapitre intitulé «Les femmes»).

A. Méthode et processus d'élaboration du rapport

7. Ce processus a satisfait scrupuleusement à l'exigence de transparence et d'objectivité et à la nécessité de remplir de multiples conditions, notamment:

- La participation à ce processus de l'ensemble des institutions, départements et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;
- L'examen de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme aux fins de l'établissement du rapport;
- Le recensement de tous les aspects positifs et négatifs, en toute objectivité et transparence;
- L'indication des grandes priorités nationales et des initiatives qui sont prises pour surmonter les difficultés auxquelles le Royaume se heurte dans son action pour améliorer la situation des droits de l'homme.

B. Cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme dans le Royaume

8. Depuis 1992, le Royaume d'Arabie saoudite a connu de nouvelles réformes relatives aux droits de l'homme, qui ont abouti à la promulgation de la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques et à l'actualisation du statut des régions et du statut du Conseil consultatif. La Loi fondamentale de gestion des affaires publiques est le cadre constitutionnel du Royaume. La promulgation de nombreuses lois conformes aux instruments internationaux auxquels le Royaume a adhéré a permis d'accélérer le rythme de ces réformes. Un certain nombre de structures, institutions et organismes nationaux, en particulier la Commission gouvernementale des droits de l'homme, ont été également mis en place pour suivre la situation des droits de l'homme et leur donner une traduction concrète au plus haut niveau de l'État. Le processus de réforme est encore en cours étant donné que, même si des progrès importants ont déjà été accomplis dans ce domaine, nombre d'autres dispositions seront nécessaires pour introduire de nouvelles réformes visant à assurer pleinement la jouissance de tous les droits de l'homme.

La Loi fondamentale de gestion des affaires publiques

9. Cette loi, dérivée de la charia, est la quintessence de la législation du Royaume puisqu'elle incorpore un certain nombre de principes constitutionnels visant à assurer la protection et le respect des droits de l'homme. Elle consacre en particulier le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi: «Au Royaume d'Arabie saoudite, le système de gouvernement est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité conformément à la charia» (art. 8). Il y est également expressément mentionné l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme: «L'État protège les droits de l'homme selon les prescriptions de la charia» (art. 26). Conformément à la Loi fondamentale, la puissance publique est confiée aux autorités judiciaires, exécutives et législatives/réglementaires, qui doivent toutes coopérer dans l'exercice de leurs fonctions, le Roi étant l'arbitre de ces autorités. La Loi fondamentale attache une importance particulière à l'indépendance de la justice: «Le pouvoir judiciaire est indépendant et, lorsqu'ils administrent la justice, les juges ne sont soumis qu'à la charia dans le Royaume» (art. 46).

10. Un accent particulier est également mis sur le droit garanti à tous les ressortissants saoudiens et à tous les étrangers résidant dans le Royaume d'accéder dans des conditions d'égalité aux recours judiciaires: «Tous les ressortissants saoudiens et les étrangers qui résident sur le territoire national

ont droit aux mêmes moyens de recours judiciaire, la procédure applicable étant prescrite par la loi» (art. 47). Il est en outre stipulé que «les lois et les traités, conventions et concessions internationaux sont promulgués et modifiés par décret royal» (art. 70).

11. Les dispositions de la Loi fondamentale reflètent bon nombre des règles qui favorisent et protègent les droits de l'homme dans de multiples domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle. Dans ce cadre, l'article 18 de la Loi fondamentale dispose que «l'État garantit le droit de propriété ainsi que l'inviolabilité de la propriété privée, qui ne peut faire l'objet d'une expropriation que pour des motifs d'utilité publique et moyennant une indemnisation équitable». L'article 27 dispose en outre que: «L'État garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité et au moment de la vieillesse. Il finance le système de sécurité sociale et encourage les particuliers et les institutions à apporter leur contribution aux œuvres de bienfaisance». Le droit au travail est garanti par l'article 28: «L'État facilite les possibilités d'emploi pour toute personne capable de travailler et édicte des lois pour protéger les travailleurs et les employeurs». En ce qui concerne l'éducation, l'article 30 de la Loi indique que «l'État assure l'instruction publique et s'engage à lutter contre l'analphabétisme». En matière de santé, l'article 31 dispose que «l'État se préoccupe de la santé publique et fournit des soins de santé à tous les ressortissants saoudiens». À propos des libertés individuelles, l'article 37 prévoit que «le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ceux qui l'occupent et il ne peut être perquisitionné sauf dispositions contraires prévues par la loi». Conformément à l'article 40, «la correspondance télégraphique ou postale et les communications téléphoniques ou autres sont confidentielles. Elles ne peuvent être censurées, retardées, surveillées ou interceptées sauf dispositions contraires prévues par la loi». Ces libertés sont également protégées par les dispositions d'autres textes législatifs.

12. Le Royaume d'Arabie saoudite a également favorisé et protégé les droits de l'homme en promulguant un grand nombre de lois nouvelles et en modifiant des lois existantes dans le respect des obligations découlant de son adhésion à différents instruments internationaux. Ces nouvelles lois et les lois ainsi modifiées incorporent de nombreux éléments positifs qui étaient nécessaires pour compléter la structure législative et réglementaire et pour assurer la jouissance des droits de l'homme grâce, entre autres, à la réalisation de l'égalité et à l'adoption de mesures pour lutter contre toute manifestation de ségrégation ou de discrimination. On peut mentionner à cet égard les textes législatifs suivants:

Le statut du pouvoir judiciaire et le statut du Conseil des doléances

13. L'action visant à réformer le système judiciaire, principale garantie du droit à la justice, autrement dit de l'un des droits de l'homme les plus importants, a été la mesure la plus marquante que le Gouvernement saoudien a prise pour promouvoir les droits de l'homme. Le statut du pouvoir judiciaire ne porte pas seulement sur les aspects procéduraux de l'action judiciaire; il énonce également les principes énoncés dans la loi qui doivent être appliqués. Le Gouvernement a pris cette mesure à la suite de l'adhésion du Royaume à de nombreux instruments internationaux et après que certaines observations eurent été formulées à propos de procédures judiciaires dans le Royaume. Son action diligente a débouché sur un projet de développement de l'institution judiciaire qui a été annoncé par le décret royal n° M/78 du 19/9/1428 de l'hégire (30 septembre 2007). La première étape du projet a commencé avec la promulgation d'un nouveau statut du pouvoir judiciaire, confirmant une nouvelle fois l'indépendance de la magistrature, précisant les garanties dont jouissent les juges et définissant les domaines de compétence et la hiérarchie des tribunaux, et prévoyant notamment la création d'une cour suprême (constitutionnelle) ayant pour tâche, entre autres fonctions, de veiller à ce que les jugements soient dûment rendus et exécutés et de contrôler la validité des lois adoptées dans le Royaume. Ce statut définit et réglemente les domaines de

compétence et les fonctions des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et il précise les droits et obligations des magistrats lorsqu'ils jugent une affaire. Il définit également les fonctions de l'inspection judiciaire ainsi que les tâches et responsabilités qui incombent aux notaires. Le statut prévoit la création de tribunaux de première instance, qui sont des juridictions générales comprenant des sections spécialisées, notamment des sections chargées de l'exécution des décisions judiciaires et d'autres responsables des affaires successorales, ainsi que la mise en place de juridictions équivalentes s'occupant respectivement des dossiers pénaux, des affaires de statut personnel, des questions commerciales et de celles qui touchent aux relations professionnelles. Ce système a pu être appliqué grâce à la nomination de plusieurs juges de l'exécution dans un certain nombre de juridictions du Royaume.

14. Le statut du Conseil des doléances (la justice administrative) définit la composition de l'organe et celle du Conseil de la justice administrative et prévoit que le Conseil des doléances est formé de tribunaux administratifs, d'une cour d'appel administrative et de la Cour suprême administrative. Le statut précise également les fonctions de chacune de ces juridictions et les principes régissant la nomination et les grades des magistrats du Conseil des doléances. Sept milliards de riyals ont été alloués à la mise en œuvre du projet de développement de l'institution judiciaire.

Le Code de procédure de la charia (procédure civile)

15. Ce Code, qui a été promulgué par le décret royal n° M/21 du 20/5/1421 de l'hégire (20 août 2000), consolide les grands principes de l'administration de la justice applicables à toutes les parties à un litige. Il régleme les pouvoirs importants dont le juge doit disposer lorsqu'il entend les parties dans une affaire. Le Code définit en particulier les fonctions juridiques du tribunal, les procédures pour ester en justice et intenter un procès, les règles régissant la présence et l'absence des parties ainsi que celles relatives au déroulement du procès. Il prévoit expressément que les audiences doivent être publiques et il précise les circonstances dans lesquelles un juge devrait se récuser pour assurer l'impartialité de la justice à l'égard de toutes les parties au litige.

Le Code de procédure pénale

16. Le Code de procédure pénale, qui a été promulgué par le décret royal n° M/39 du 28/7/1422 de l'hégire (15 octobre 2001), constitue l'un des instruments législatifs les plus importants que le Royaume a adoptés récemment puisqu'il traite précisément les questions essentielles en matière de droits de l'homme en définissant clairement les procédures applicables à partir du moment de l'arrestation jusqu'à la comparution de l'accusé à l'audience. L'article 3 du Code prévoit que l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie et il contient d'amples garanties protégeant ce droit à la présomption d'innocence. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale de l'accusé, de le soumettre à la torture ou à un traitement dégradant, de quelque façon que ce soit. Une importance particulière est accordée au droit de l'accusé de s'attacher les services d'un conseil qui le défendra au cours de l'instruction et du procès. Les dispositions du Code de procédure pénale précisent également toutes les procédures régissant l'arrestation, la détention, l'exercice du droit à la défense dans l'une et l'autre situation et la protection de la liberté personnelle puisqu'elles prévoient que nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou incarcéré sauf dans les circonstances prévues par la loi. Le droit de tout individu à l'inviolabilité de sa personne, de son logement, de son lieu de travail et de ses moyens de transport et de communication est garanti. Toute procédure contraire aux dispositions du Code est considérée comme nulle et, en cas d'acquiescement, l'accusé peut demander réparation d'un préjudice matériel ou moral.

Le Code de bonne pratique du barreau

17. Le Code de bonne pratique du barreau, qui a été promulgué par le décret royal n° M/38 du 28/7/1422 de l'hégire (15 octobre 2001), définit la pratique du droit et les conditions propres à son exercice dans l'idée d'assurer le triomphe de la justice. Il stipule que les avocats ont l'obligation de promouvoir la justice et le respect de leur profession et de s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à la dignité de leur mission, et il précise leurs droits. Le Code autorise l'exercice de la profession par des étrangers conformément à des règles clairement définies allant dans le sens de la protection des droits de l'homme et conformes aux conditions fixées dans les accords conclus entre le Royaume et d'autres États (art. 3 a) du Code). L'article 39 permet également à des étrangers d'exercer temporairement une activité de consultant dans le respect des conditions énoncées dans ledit article.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume

18. Bien que le Royaume d'Arabie saoudite ne soit pas encore partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans les faits bon nombre des dispositions de ces deux instruments sont appliquées. Dans le Royaume, les premières élections municipales ont été suivies par des observateurs¹ qui ont constaté qu'elles avaient été équitables. Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le Royaume a adopté des normes conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La section D du présent rapport contient un bref résumé des progrès accomplis dont les ressortissants du Royaume ont bénéficié à cet égard.

19. Le Royaume d'Arabie saoudite, qui fut l'un des premiers États à participer à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont:

- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le décret royal n° M/7 du 16/4/1416 de l'hégire;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le décret royal n° M/12 du 16/4/1418 de l'hégire;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le décret royal n° M/11 du 4/4/1418 de l'hégire;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le décret royal n° M/25 du 25/5/1421 de l'hégire;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par le décret royal n° M/20 du 24/2/1425 de l'hégire, et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le décret royal n° M/56 du 11/6/1428 de l'hégire;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif de 2008.

20. Le Royaume est également partie à de nombreux instruments régionaux conclus avec des États arabes et musulmans, dont:

- La Convention sur les droits de l'enfant en Islam de 2005;
- La Convention contre le terrorisme du Conseil de coopération du Golfe, approuvée par le décret royal n° M/52 du 2/9/1429 de l'hégire;
- La Déclaration de Riyad sur les droits de l'homme en temps de paix et de guerre de 2003;
- La Déclaration du Caire sur la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme de 2000;
- La Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international de 1999.

C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

Organismes et institutions nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

21. Convaincu que le cadre législatif ne suffit pas à lui seul pour promouvoir les droits de l'homme et qu'il doit être soutenu par des structures et institutions nationales chargées de veiller au respect et à l'application dans les faits des dispositions législatives, le Royaume d'Arabie saoudite a mis en place un certain nombre de structures nationales pour promouvoir les objectifs fixés par la législation en matière de droits de l'homme et veiller à ce qu'ils soient atteints. On peut mentionner à cet égard les structures et institutions suivantes:

Les organisations non gouvernementales privées opérant dans le Royaume

22. Conformément à l'injonction coranique «Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété, mais ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression» et parce qu'il adhère au principe d'une participation populaire organisée et d'une coopération résolue et constructive, de même qu'il entend contribuer à servir la société et à en développer les institutions, le Gouvernement saoudien s'est attaché à faire en sorte que la société civile joue un rôle à cet égard. En conséquence, il a autorisé la création d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales opérant dans de multiples domaines tels la santé, les femmes et la famille, les enfants, la protection des personnes handicapées, etc. Parmi ces organisations figure la Société nationale pour les droits de l'homme dans le Royaume d'Arabie saoudite, qui a été créée le 18/1/1425 de l'hégire (9 mars 2004) et qui compte 41 membres, dont 10 femmes.

23. Cette société jouit d'une autonomie financière et administrative et n'est pas soumise à la supervision ou au contrôle d'aucun organisme public. Conformément à ses statuts, la Société a pour mission de défendre les droits de l'homme dans le Royaume et hors de ses frontières, indépendamment du statut des intéressés (ressortissant saoudien, résident étranger ou visiteur), et d'œuvrer, avec les organismes publics, les associations privées et les organisations internationales dans le Royaume comme à l'étranger, à la réalisation des objectifs statutaires qui ont présidé à sa création.

La Commission des droits de l'homme

24. Cette commission a été établie par la décision n° 207 du Conseil des ministres, datée du 8/8/1426 de l'hégire (12 septembre 2005). Elle jouit de pouvoirs étendus pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en vertu de ses statuts, dont l'article premier prévoit que la Commission a pour objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans tous les domaines, de sensibiliser à ces questions et de contribuer à l'application desdites normes dans le respect des dispositions de la charia. La Commission, qui est l'organisme public habilité à exprimer des opinions et à offrir des conseils sur des questions de droits de l'homme, exerce en toute indépendance les fonctions prévues par ses statuts, notamment elle:

- Vérifie la mise en œuvre, par les pouvoirs publics concernés, des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et enquête sur les abus constituant des violations des droits de l'homme;
- Exprime des opinions concernant les projets de loi relatifs aux droits de l'homme;
- Surveille l'application, par les pouvoirs publics compétents, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume a adhéré, et vérifie que les autorités en question ont pris les mesures nécessaires pour donner effet à ces instruments;
- Procède à une inspection des prisons et lieux de détention, qu'elle peut effectuer à n'importe quel moment et sans demander l'autorisation de l'autorité concernée, et présente des rapports à ce sujet au Premier Ministre;
- Reçoit les plaintes relatives aux droits de l'homme, enquête sur ces plaintes et prend à cet égard les mesures prévues par ses statuts;
- Formule des principes d'action pour encourager la sensibilisation aux droits de l'homme;
- Entreprend toute autre tâche allant dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

La Commission a commencé d'exercer ces fonctions et a déjà apporté une contribution utile à la promotion des droits de l'homme.

Le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national

25. Le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national a été établi par un décret royal promulgué le 24/5/1424 de l'hégire (23 juillet 2003). Il a pour vocation d'offrir un cadre propre à faciliter la promotion du concept de dialogue national entre tous les membres de la société et les éléments constitutifs de toutes les classes et communautés sociales afin de protéger et promouvoir l'intérêt national et d'assurer de bonnes relations entre tous les groupes sociaux.

Les fonctions du Centre sont notamment les suivantes:

- Examen des questions sociales, culturelles, politiques, économiques, pédagogiques et autres d'intérêt national dans le cadre des mécanismes de dialogue intellectuel;

- Établissement du concept de dialogue social et des modalités de son exercice en tant que mode de vie et moyen de débattre sur tous les sujets;
- Élargissement de la participation des membres de la société et des groupes sociaux au dialogue national et valorisation du rôle des institutions de la société civile de façon à assurer la justice, l'égalité et la liberté d'expression dans le respect de la charia;
- Renforcement des canaux de communication et du dialogue intellectuel avec des institutions et particuliers à l'étranger.

26. Depuis sa création, le Centre a organisé sept rencontres nationales consacrées au dialogue sur les thèmes suivants: l'unité nationale; relations internationales et instruments internationaux; extrémisme et modération: un panorama complet; droits, obligations et rôle éducatif des femmes; les jeunes: situation actuelle et aspirations futures; nous et les autres: une optique nationale des relations avec les autres cultures du monde; éducation: situation actuelle et moyens de développement; main-d'œuvre et emploi: dialogue entre la société et les institutions du monde du travail, avec la participation du Ministre de la fonction publique et du Ministre du travail. Il a été décidé que la prochaine rencontre serait consacrée aux droits de l'homme.

La Stratégie nationale pour préserver l'intégrité et prévenir la corruption

27. Conformément à la volonté du Royaume d'assurer la justice, de supprimer la corruption qui entrave le développement et le progrès, et de contribuer à l'action de la communauté internationale pour lutter contre la corruption, la Stratégie nationale pour préserver l'intégrité et prévenir la corruption a été approuvée par la décision n° 43 du Conseil des ministres datée du 1/2/1428 de l'hégire. Elle vise à:

- Assurer la justice pour tous les membres de la société;
- Préserver l'intégrité et lutter contre la corruption sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- Protéger la société saoudienne contre la corruption grâce aux valeurs religieuses, morales et pédagogiques;
- Encourager les ressortissants saoudiens et les résidents étrangers à adopter des modes de comportement adéquats et à respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires;
- Créer un environnement favorisant le succès des plans de développement, en particulier dans les domaines économique et social;
- Contribuer aux efforts déployés pour promouvoir, développer et consolider la coopération régionale, interarabe et internationale qui vise à préserver l'intégrité et à lutter contre la corruption.

Pour veiller à l'application de cette Stratégie, déterminer, apprécier et analyser les résultats ainsi obtenus et élaborer les programmes d'action de cette Stratégie ainsi que les mécanismes de leur application, il a été décidé de créer une Commission nationale de lutte contre la corruption. Le Royaume a participé à toutes les conférences et réunions internationales qui se sont tenues sur ce thème et, le 9 janvier 2004, il a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Engagements et coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

28. Soucieux de respecter les engagements internationaux auxquels il a souscrit en matière de droits de l'homme, le Royaume d'Arabie saoudite s'est attaché à coopérer avec l'ensemble des différents mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels les organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les procédures de plainte, et cela de la façon suivante:

- En apportant une réponse à toutes les accusations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux. Il convient de signaler à cet égard qu'il n'existe pas dans le Royaume de situations relevant d'une pratique systématique; il n'y a que des cas individuels portant sur des incidents et des circonstances qui ne constituent pas un scénario récurrent;
- En facilitant la tâche des rapporteurs spéciaux qui souhaitent se rendre dans le Royaume, et en répondant à leurs demandes en tenant compte de l'agenda et des impératifs des autorités concernées. À titre d'exemple, le Royaume a reçu en 2003 la visite de M. Cumaraswami, l'ancien Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. En 2008, le Royaume a aussi reçu la visite de M^{me} Yakin Ertürk, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
- En présentant les rapports du Royaume concernant l'application des instruments internationaux et en les analysant devant les comités concernés;
- En coopérant avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, par exemple avec Human Rights Watch qui a envoyé des représentants dans le Royaume à trois reprises au cours des cinq dernières années;
- En ayant un rôle participatif dynamique en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme.

Mesures prises pour appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Convention relative aux droits de l'enfant

29. Le Royaume a adhéré en 1996 à cette convention, dans le cadre de laquelle il a pris de multiples mesures, en particulier:

- La diffusion à grande échelle des articles de la Convention par les médias, dans les établissements scolaires ainsi qu'auprès des pouvoirs publics et des autorités judiciaires;
- La soumission des rapports du Royaume et leur présentation devant le Comité des droits de l'enfant;
- L'élaboration d'une stratégie relative aux droits de l'enfant par la Commission nationale pour la protection de l'enfance;
- L'élaboration de stratégies visant à prévenir le travail des enfants et l'exploitation des enfants aux fins de la mendicité;

- L'adhésion aux instruments internationaux pertinents, comme la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants. Un très grand nombre de mesures ont été prises pour donner effet à cette convention, notamment l'interdiction d'employer des personnes de moins de 15 ans.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

30. Depuis l'adhésion du Royaume à cette convention en 1997, de multiples mesures ont été prises pour en appliquer les dispositions, notamment:

- La diffusion à grande échelle des articles de la Convention par les médias, dans les établissements scolaires ainsi qu'auprès des pouvoirs publics et des autorités judiciaires;
- L'adoption des lois nécessaires, comme la nouvelle loi sur la presse et les publications promulguée par le décret royal n° M/32 du 30/9/1421 de l'hégire (17 juillet 2001) et prévoyant l'interdiction d'établir des organisations à caractère raciste ou qui appuient ou prônent la discrimination raciale, ou encore qui propagent une idéologie allant dans ce sens. La même loi érige également en infraction pénale le fait de publier des brochures ou du matériel incitant à la haine raciale ou encourageant le financement d'activités racistes, lesquelles activités sont contraires à la loi;
- Le règlement d'application n° 2FSH/22530 du 17/7/1421 de l'hégire (15 octobre 2000), relatif à l'utilisation de l'Internet dans les lieux publics, qui interdit l'usage du Web pour inciter à la discrimination, ou prôner ou encourager de quelque manière que ce soit un crime ou une agression contre un individu. Il interdit également toute forme de calomnie ou de diffamation des particuliers;
- L'adhésion à un certain nombre d'instruments internationaux pour lutter contre la discrimination, notamment la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession) ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Royaume a également ratifié diverses conventions connexes conclues dans un cadre régional;
- La publication, par le Ministère des affaires islamiques, de circulaires régulières à l'intention des imams et des prêcheurs de mosquées, leur enjoignant de rappeler à la population, dans leurs prêches hebdomadaires, les valeurs morales et les enseignements magnanimes de l'islam, en particulier les principes de justice, d'égalité, de tolérance et de rejet du fanatisme et de toutes les formes de discrimination raciale;
- La formation des agents de la police et des services répressifs pour lutter contre toutes les formes de discrimination. À cet effet, les Ministères de la défense et de l'intérieur, la Garde nationale et les services chargés des enquêtes pénales ont organisé un grand nombre de cycles de formation spécialisée pour répondre aux besoins des services de sécurité et des forces armées, en particulier des cours donnés par l'Académie de police du Roi Fahd, l'Institut supérieur pour les études de sécurité nationale et plusieurs universités.

Le Royaume prépare actuellement la présentation de son deuxième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Élimination de la discrimination dans l'éducation

31. Conformément à l'ordonnance régissant les établissements scolaires étrangers dans le Royaume, qui a été promulguée par la décision n° 26 du Conseil des ministres datée du 4/2/1418 de l'hégire (10 juin 1997), les communautés étrangères résidant sur le territoire du Royaume sont autorisées à ouvrir des établissements scolaires privés pour l'éducation de leurs enfants conformément aux programmes d'études appliqués dans leurs pays respectifs.

32. Pour la présente année scolaire, on dénombre dans le Royaume 178 écoles étrangères sous licence, relevant des autorités pédagogiques de 16 régions ou districts et accueillant plus de 100 000 élèves, garçons et filles.

33. Plus de 20 programmes d'études étrangers sont dispensés dans le Royaume, notamment les programmes britannique, américain, français, philippin, australien, pakistanais, indien, portugais, guinéen, malien, japonais, coréen, suédois, érythréen, turc, allemand, indonésien, ghanéen, italien, grec et sri-lankais.

34. Le nombre de garçons et de filles étrangers scolarisés dans les établissements publics de l'enseignement général primaire, intermédiaire et secondaire, dans lesquels l'éducation est gratuite, s'élève à 592 227.

Élimination de la discrimination à l'égard des travailleurs migrants

35. Les autorités du Royaume s'efforcent d'assurer à tous les travailleurs de l'un et l'autre sexe un milieu de travail approprié. À cette fin, elles ont pris un grand nombre de mesures et promulgué des lois pour protéger les droits des travailleurs. L'article 47 de la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques prévoit que tous les ressortissants saoudiens et les étrangers qui résident dans le Royaume peuvent exercer, dans des conditions d'égalité, des voies de recours devant la justice. La décision n° 166 du Conseil des ministres datée du 12/7/1421 de l'hégire, qui régleme les relations entre les travailleurs migrants et leurs employeurs, prévoit en outre ce qui suit:

- Les employeurs ne peuvent pas conserver le passeport d'un travailleur migrant ni ceux des membres de leur famille;
- Le travailleur migrant a le droit de se déplacer librement à l'intérieur du Royaume d'Arabie saoudite sous réserve de disposer d'un permis de séjour valable;
- Le travailleur migrant peut s'adresser aux organismes publics et autres pour se procurer les services nécessaires à l'organisation d'une vie décente pour lui-même et sa famille, par exemple la délivrance d'un permis de conduire, l'achat d'un véhicule à moteur, un branchement téléphonique, etc., sans devoir obtenir l'accord de son employeur;
- Le terme de «répondant» sera invalidé partout où il apparaît et remplacé par le mot «employeur»;
- Il est également prévu de mettre en place un comité spécial chargé de régler les problèmes découlant de l'application de la Décision.

36. La nouvelle loi sur le travail, qui a été promulguée le 23/8/1426 de l'hégire (27 septembre 2005), contient des dispositions expresses et claires visant à protéger les droits des travailleurs. Elle n'établit pas de distinction entre les travailleurs saoudiens et les autres, pas plus qu'entre hommes et femmes. Conformément à l'article 40, sont à la charge de l'employeur les coûts

d'embauche, les frais de délivrance et de renouvellement des permis de séjour et de travail, ceux relatifs au changement d'emploi, au départ et au retour ainsi que les coûts du transfert du travailleur à un autre employeur et les frais de voyage du travailleur qui retourne dans son pays au terme de la relation contractuelle qui lie les deux parties.

37. Le règlement d'application de la loi sur le travail, qui a été promulgué le 29/2/1428 de l'hégire (16 mars 2007), contient de nombreuses dispositions visant à protéger les travailleurs, et particulièrement les travailleurs migrants. Il prévoit, par exemple, au paragraphe 13 de son article 14, que le contrat conclu avec le travailleur au lieu d'embauche doit contenir les indications nécessaires, dont celles concernant le salaire, les autres prestations, le type et le lieu de travail ainsi que la durée du contrat. Le paragraphe 14 du même article prévoit en outre qu'un bureau de placement ne peut en aucun cas réclamer à un travailleur une somme quelconque en contrepartie de son embauche, ses honoraires étant acquittés par l'employeur. Le paragraphe 17 fait obligation au bureau de placement d'informer le travailleur, avant de conclure un contrat avec lui, des conditions de vie et des traditions en vigueur dans le Royaume, de même que des dispositions réglementaires régissant l'embauche et l'emploi des étrangers.

Mesures complémentaires prises pour protéger les droits des travailleurs migrants

Le Ministre du travail a promulgué plusieurs ordonnances:

- L'ordonnance n° 738/1 datée du 16/5/1425 de l'hégire (4 juillet 2004), interdisant toutes les formes de traite des êtres humains;
- L'ordonnance n° 37 datée du 9/9/1427 de l'hégire (2 octobre 2006), prévoyant que l'employeur est tenu de verser aux travailleurs des deux sexes une rémunération égale pour un travail accompli dans les mêmes conditions et circonstances;
- L'ordonnance n° 111/1 datée du 9/1/1428 de l'hégire (29 janvier 2007), en vertu de laquelle les entreprises qui diffèrent le versement des salaires des travailleurs pendant deux mois s'exposent à une amende et peuvent être interdites d'embauche pendant un an.

Voies de recours ouvertes aux travailleurs

38. Les Services de l'emploi du Royaume comprennent des instances judiciaires (Commissions de première instance pour le règlement des conflits du travail et Commissions supérieures pour le règlement des conflits du travail) qui sont chargées d'instruire les affaires relatives à des questions de travail dont elles sont saisies dans les différentes villes et districts du Royaume et de rendre des décisions diligentes. Les modalités de l'organisation et de la conduite d'une audience sont définies dans la loi sur le travail. Toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs, y compris les employés de maison de l'un et l'autre sexe, peuvent saisir ces instances pour obtenir réparation.

39. Le Ministère du travail a établi récemment un département (le «Département de la protection sociale des travailleurs migrants») afin d'offrir aux travailleurs migrants, dans le cadre de la loi sur le travail, des services en matière de relations professionnelles qui permettent de protéger leurs droits et d'éviter qu'ils ne soient victimes d'abus.

40. Les travailleurs migrants ont également la possibilité de s'adresser aux centres pour les droits civils et aux bureaux des gouverneurs régionaux, et ils peuvent contester les décisions de ces autorités devant le Conseil des doléances.

41. Pour préciser les droits des travailleurs en général, et des employés de maison en particulier, le Ministère du travail publie des brochures explicatives détaillant l'ensemble de leurs droits, contenant les numéros de téléphone des ambassades de leurs pays respectifs et indiquant les organes judiciaires auxquels les travailleurs peuvent s'adresser en cas de besoin.

42. L'élaboration des projets de textes réglementaires régissant l'emploi du personnel domestique et des travailleurs assimilés est aujourd'hui achevée. Ces textes définissent les obligations des employeurs et des travailleurs et précisent les clauses devant figurer dans les contrats d'emploi, notamment celles concernant la rémunération, la durée du travail et les congés, ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs en cas de non-respect de ces obligations.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. Le Royaume a adhéré à cette convention en 1997 et, conformément à l'obligation qui lui est faite d'en appliquer les dispositions, il a pris un certain nombre de mesures, notamment:

- La Convention a été largement diffusée auprès de tous les médias et de toutes les instances dirigeantes;
- Une commission spéciale, composée de représentants d'un certain nombre d'organismes, dont le Ministère de la justice, a été mise en place pour enquêter sur les plaintes concernant des actes de torture;
- Plusieurs agents de la police reconnus coupables de violations des dispositions de la Convention ont été sanctionnés;
- Les rapports du Royaume au Comité contre la torture ont été présentés et examinés;
- Les articles de la Convention ont été incorporés dans le programme des cours de formation destinés aux agents des forces de l'ordre;
- Parmi les mesures législatives prises par le Royaume pour ériger en infraction pénale les actes de torture, on peut mentionner l'adoption du décret royal n° 43 du 29/11/1377 de l'hégire, dont l'article 2 prévoit que l'exploitation ou l'abus d'un pouvoir ou d'une autorité officiels dans une procédure pénale, de même que la violation de droits de l'homme, en particulier par des actes de torture, est un délit passible de sanctions;
- L'article 28 de la loi sur l'emprisonnement et la détention qui a été promulguée par le décret royal n° M/31 du 21/6/1398 de l'hégire interdit toute forme d'agression contre les prisonniers et les détenus et prévoit des mesures disciplinaires à l'encontre des responsables civils ou militaires qui s'en rendent coupables, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent si l'acte d'agression constitue une infraction majeure. Toutes les formes de torture sont également interdites par les articles 2 et 35 du Code de procédure pénale.

44. La législation du Royaume garantit aux victimes de la torture le droit à l'examen de leur plainte par un organisme indépendant et impartial, le Département des enquêtes et des poursuites, qui a l'obligation légale de conduire l'enquête dans le respect des garanties prévues par la loi en matière de défense des accusés et des victimes et de prendre à cet égard des mesures en conformité avec les fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés.

45. Le Royaume a pratiquement achevé la préparation du deuxième rapport périodique qu'il doit soumettre à l'examen du Comité contre la torture.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

46. Le Royaume a adhéré à cette convention en 2000 et a présenté son rapport initial et son deuxième rapport périodique – réunis en un seul document – concernant l'application de cet instrument, rapports qui ont été examinés à la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De très nombreuses mesures importantes ont été prises pour donner effet aux articles de la Convention; on relèvera notamment les éléments suivants:

- L'ample diffusion du texte de la Convention;
- Dans le domaine de l'emploi, la proportion de femmes saoudiennes qui travaillent équivaut à 50 % des effectifs masculins dans tous les secteurs;
- Aux fins de promouvoir l'emploi des femmes dans le cadre de ce que l'on appelle la «discrimination positive», le Ministre du travail a promulgué l'ordonnance n° 793/1 du 22/5/1426 de l'hégire, en vertu de laquelle l'exercice de certains emplois commerciaux est réservé aux femmes;
- Dans le secteur du commerce, les procédures d'acquisition par une femme ont été facilitées, de sorte qu'aujourd'hui plus de 20 000 sociétés et institutions sont la propriété de femmes, lesquelles détiennent également plus de 21 % de l'ensemble des portefeuilles d'investissements privés;
- Des dizaines de centres spécialisés ont été créés pour offrir aux femmes une formation professionnelle dans le domaine bancaire et en informatique;
- Des postes de responsabilité sont réservés aux femmes dans les ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur;
- Une Commission supérieure nationale de la condition de la femme a été établie en application de la décision n° 63 du Conseil des ministres, datée du 11/3/1424 de l'hégire;
- Les domaines dans lesquels les ressortissantes saoudiennes peuvent obtenir une bourse pour étudier à l'étranger ont été élargis à des secteurs comme la médecine, la santé et d'autres, en application du décret royal n° M/651 daté du 8/6/1422 de l'hégire;
- En l'an 1425 de l'hégire (2004), le Conseil des ministres a approuvé un certain nombre de principes directeurs et de mesures visant à promouvoir l'activité économique des femmes et dont la mise en œuvre élargira considérablement les types et domaines d'activité auxquelles les femmes participent;
- À la suite de la présentation du rapport initial et du deuxième rapport périodique du Royaume devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conformément au décret royal n° MB/8382 du 28/10/1429 de l'hégire (28 octobre 2008), il a été décidé d'adopter les recommandations du comité chargé d'examiner les obstacles entravant l'accès à la justice des femmes qui veulent engager une procédure. Ces recommandations portent en particulier sur les points suivants:

- i) La nécessité de tirer profit de l'expérience d'autres pays qui ont adopté le système des tribunaux des affaires familiales;
- ii) La création, dans les tribunaux et les études notariales, de sections des affaires féminines supervisées par un département de la condition de la femme indépendant au sein de l'organisme exerçant le contrôle central;
- iii) L'adoption de procédures permettant de faire recours contre tout retard préjudiciable aux droits des femmes, d'agir pour prévenir tous actes de violence dont une femme pourrait être victime du fait d'avoir engagé une action en justice, et de prendre des sanctions lorsque de tels actes de violence sont avérés;
- vi) La nécessité d'accorder une importance plus grande aux plaintes déposées par des femmes en établissant des procédures clairement définies pour la réception, l'examen et le règlement de ces plaintes.

D. Résultats obtenus

47. Compte tenu de ce qui précède, les principaux résultats auxquels le Royaume est parvenu en un temps record depuis la promulgation de la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques peuvent se résumer comme suit:

- Le 23 août 2003, le Centre pour le dialogue national a été créé pour promouvoir la participation populaire et un échange d'opinions et d'idées entre d'éminentes personnalités du Royaume venues de tous les horizons, socialement et géographiquement parlant, dans le cadre des débats sur des thèmes importants, dont le dernier en date a eu lieu en avril 2008;
- En 2004, la Société nationale pour les droits de l'homme a été créée en tant qu'institution de la société civile. Il s'agit d'une association privée indépendante s'occupant de la défense des droits de l'homme en général dans le Royaume;
- En 2005, le Royaume a organisé son premier scrutin libre pour désigner les représentants des municipalités locales;
- En 2005, le Comité des droits de l'homme a été créé en tant qu'organe du Conseil consultatif;
- Le 10 mai 2006, la Commission des droits de l'homme a été créée en tant que commission gouvernementale rendant compte directement au Roi en sa qualité de Premier Ministre. Cette commission a pour mission de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les domaines conformément aux normes internationales en la matière;
- Le 24 février 2003, la Commission des journalistes saoudiens a été créée pour protéger les droits des journalistes et réglementer les relations entre les institutions des médias et leurs employés. Le 7 juin 2004, neuf personnes, dont deux femmes, ont été élues au Conseil d'administration de cette commission;

- Le 17 juillet 2001, la loi sur la presse et les publications a été promulguée par le décret royal n° M/32 du 30/9/1421 de l'hégire afin de donner une plus grande portée à la liberté d'expression;
- En 2006, la Commission du serment d'allégeance a été créée pour régler la succession de la monarchie, les procédures relatives au choix du Prince héritier et à la formation d'un conseil de régence provisoire en cas de décès ou d'incapacité du Roi et du Prince héritier;
- En janvier 2003, le Royaume d'Arabie saoudite a présenté à la Ligue des États arabes une proposition intitulée «Pacte pour une réforme arabe», visant à encourager les réformes politiques et économiques dans le monde arabe. Dans ce pacte, il était instamment demandé aux États arabes de recenser les besoins des collectivités locales et de permettre une participation plus large à la vie politique en tant que moyen efficace de développer la démocratie dans le monde arabe. C'est ainsi que le Sommet arabe qui s'est tenu à Tunis le 23 mai 2004 a adopté ce que l'on appelle la «Déclaration de Tunis», qui contient un engagement de poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre des réformes politiques et sociales, promouvoir la démocratie et développer la participation de la population à la vie politique et à la gestion des affaires publiques, ainsi que pour assurer le respect des droits de la femme. Ces principes ont été réaffirmés lors du Sommet arabe qui s'est tenu à Alger le 23 mars 2005 et du Sommet de Riyad organisé dans le Royaume d'Arabie saoudite le 28 mars 2007.

Dans le secteur de la santé: Le Gouvernement saoudien a montré qu'il accordait une importance égale à la santé des ressortissants du Royaume et à celle des résidents étrangers, et il a placé la santé au premier rang des priorités de ses projets de développement compte tenu de ce que la santé de l'être humain – clef de voûte et objectif fondamental du développement – constitue un but stratégique et un impératif social de la plus haute importance. Des sommes considérables ont été dépensées à cette fin et le Royaume a accompli en un temps record de grands progrès en matière de médecine préventive et thérapeutique, tout en modernisant et développant les dispositifs de soins de santé et de traitements médicaux sur l'ensemble du territoire. Il est parvenu à mettre en place un système de santé intégré et complet offrant des services de diagnostic et de soin gratuits faisant appel aux équipements et appareils médicaux les plus modernes.

Il existe actuellement 378 hôpitaux publics, totalisant 53 519 lits. Le nombre de centres de santé est passé de 1 824 en 2003 à 1 925 en 2007 et 150 nouveaux centres seront ouverts en 2008, portant ainsi le nombre total de centres à 2 075. Un grand projet national en quatre étapes a été entrepris pour créer de nouveaux centres de santé. Le secteur privé contribue également à l'offre de soins de santé grâce à ses 127 hôpitaux privés, qui comptent 12 950 lits, et à ses centres de santé et cliniques, dont le nombre s'élevait à 1 057 en 2008. Le Royaume a pris de très nombreuses mesures dans ce domaine; entre autres choses, il a:

- Obligé les entreprises, les institutions et autres employeurs à prévoir une assurance maladie pour leurs employés, que ces derniers soient des ressortissants saoudiens ou des résidents étrangers;
- Appliqué le système coopératif de sécurité sociale à tous les résidents étrangers travaillant sur son territoire;
- Accordé une licence aux 23 compagnies d'assurance maladie, qui devraient être au nombre de 30 d'ici à la fin de 2010;

- Examiné la question de la création des normes nécessaires à la classification des prestataires de services de soins de santé.

Le Ministère de la santé ne s'est pas contenté de viser une amélioration quantitative en consolidant les infrastructures existantes et en construisant de nouveaux établissements. Au contraire, il s'efforce actuellement d'introduire le système de médecine communautaire fondé sur l'institution du médecin de famille et d'en promouvoir la pratique, pour remplacer les soins de santé primaires et offrir ainsi des services de qualité répondant aux aspirations de leurs bénéficiaires. Le Ministère a réalisé une étude portant sur tous les aspects du développement du système sanitaire du Royaume (Balsam Health Care), qui prévoit la création d'une caisse nationale d'assurance maladie destinée aux ressortissants saoudiens et financée par le budget de l'État. Cette étude a été soumise à l'approbation du Roi.

Dans le secteur de l'éducation: Le Royaume a montré qu'il attachait une très grande importance à l'éducation générale et supérieure et à la pédagogie conformément aux objectifs fixés dans les projets de développement. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux et les étudiants, garçons et filles, qui poursuivent des études supérieures bénéficient d'allocations mensuelles. Une assistance financière est également accordée à tous les étudiants résidant dans des régions reculées.

Le Royaume offre avec diligence à tous ses ressortissants des possibilités d'éducation dans toutes les régions administratives, y compris les villages loin de tout. Il existe 14 790 établissements scolaires pour les garçons et 17 329 autres pour les filles, couvrant tous les niveaux de l'enseignement général. Le Royaume accorde une grande importance au caractère obligatoire de l'enseignement primaire. Le nombre total de garçons et de filles scolarisés s'élève à 5 991 080.

L'essor rapide de l'enseignement général dans le Royaume et le développement social et économique qui lui est associé ont entraîné une augmentation des besoins en matière d'établissements d'enseignement supérieur. Les autorités y ont répondu en étoffant l'offre de services pédagogiques à ce niveau, de même qu'en construisant et en ouvrant des universités, facultés et instituts supplémentaires. À l'heure actuelle, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur du Royaume comptent 334 facultés, dans lesquelles étudient 600 000 étudiants de l'un et l'autre sexe.

Les possibilités d'études hors des frontières du Royaume ont également été développées dans le cadre du programme de bourses parrainé par le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah bin Abdul Aziz. Mis en œuvre depuis quatre ans, ce programme est le plus vaste que le Royaume ait entrepris depuis les premiers programmes de bourses avec l'étranger, dans les années 60. À ce jour, plus de 50 000 bourses ont été octroyées dans ce cadre à des garçons et à des filles pour étudier à l'étranger dans tous les domaines de spécialisation, compte dûment tenu des besoins du marché du travail et des impératifs des projets de développement. Des fonds à hauteur de 13 milliards de riyals ont été dégagés pour l'exécution de ce programme et il a été annoncé récemment que, en application d'un décret royal, les allocations mensuelles versées aux boursiers relevant de ce programme seraient augmentées de 50 % à compter du 3 novembre 2008.

Outre l'enseignement général pour garçons et filles, le Gouvernement met en œuvre des programmes d'éducation destinés à d'autres catégories, notamment:

- Les enfants ayant des besoins particuliers;
- Les individus particulièrement doués de l'un et l'autre sexe, dont les autorités s'efforcent de déceler et développer très tôt les talents;

- Les adultes analphabètes.

Ces programmes s'appliquent également aux régions rurales et reculées.

L'exécution du projet du Roi Abdullah bin Abdul Aziz pour le développement de l'enseignement général a reçu l'approbation royale et 9 milliards de riyals ont été alloués dans ce cadre aux fins:

- De développer les programmes d'études au sens large de façon qu'ils suivent l'évolution scientifique et technologique moderne et répondent aux besoins pédagogiques, universitaires, professionnels, psychiques, physiques, intellectuels et matériels;
- D'assurer aux enseignants et enseignantes une formation continue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pédagogiques de manière à atteindre les objectifs des programmes d'études actualisés;
- De renforcer le cadre pédagogique et d'adapter les programmes d'études à l'application de technologies numériques;
- De développer les capacités naturelles des élèves et étudiants, leurs compétences, leur créativité, leurs talents et occupations de loisirs, et de satisfaire leurs aspirations personnelles.

La première pierre de l'Université féminine de la Princesse Noura bint Abdul Rahman a été posée récemment, et l'établissement devrait accueillir 40 000 étudiantes d'ici à 2010, ce qui en fera le plus vaste campus universitaire féminin du monde.

Dans le secteur de l'emploi: Les autorités du Royaume s'efforcent d'offrir des possibilités d'emploi à tous les ressortissants saoudiens conformément à l'article 28 de la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques («L'État facilite les possibilités d'emploi pour toute personne capable de travailler») et en application du principe qui est le leur selon lequel le droit au travail est un droit de l'homme élémentaire.

En 2008, le taux de chômage dans le Royaume est tombé à 6,90 % en ce qui concerne les hommes et 24,90 % s'agissant des femmes, après avoir atteint 9,10 % pour les hommes en 2006 et 26,60 % pour les femmes en 2007.

Dans le secteur du logement: Le Royaume a pris des mesures diligentes pour assurer aux ressortissants saoudiens l'accès à un logement convenable. Il a facilité l'accession à la propriété en créant, conformément au décret royal n° M/23 du 11/6/1392 de l'hégire, le Fonds de promotion immobilière qui vise à accorder aux particuliers et aux institutions des prêts personnels et des prêts à l'investissement à long terme sans intérêt pour leur permettre de mettre en œuvre des projets immobiliers privés ou commerciaux.

Le décès de l'intéressé, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, éteint le remboursement de la totalité du solde du prêt personnel contracté à ce titre. Les personnes qui s'acquittent toujours à l'échéance des versements échelonnés bénéficient également d'une exemption partielle du remboursement de leur prêt.

Il existe de multiples fondations s'efforçant d'offrir un logement convenable aux indigents dans les différentes régions du Royaume, comme la Fondation pour l'habitat établie par le

Roi Abdullah bin Abdul Aziz à la mémoire de ses parents, qui offre aux catégories les plus pauvres de la société saoudienne des logements appropriés de façon à leur permettre de devenir des agents sociaux productifs capables de contribuer au développement de leur environnement immédiat – qui participe lui-même au développement global du Royaume –, ou encore la Fondation caritative pour le logement du Prince Sultan bin Abdul Aziz. Le Ministère des affaires sociales supervise également des projets de construction de logements sociaux dans toutes les régions du Royaume, ce qui, dans une première étape, permettra de construire 16 000 logements pour lesquels un budget d'environ 2,4 milliards de riyals a été dégagé.

Le projet de statuts de l'autorité en charge de l'habitat social a été approuvé par le décret n° 136 daté du 22/4/1428 de l'hégire. Ces statuts prévoient en particulier: l'équipement en logements appropriés découlant de choix répondant aux besoins de la population et conformes aux programmes établis par l'autorité en question; la facilitation de l'acquisition par les ressortissants saoudiens, le moment venu, d'un logement d'une qualité en corrélation avec leurs revenus; l'augmentation de la proportion de propriétaires au sein de la population; l'élaboration, le développement et l'organisation de stratégies globales en matière d'habitat dans le Royaume; et la proposition de textes législatifs et réglementaires, de politiques et de projets concernant le logement.

Dans le domaine de la protection de l'environnement: Le Royaume est soucieux de protéger l'environnement puisqu'il a une incidence directe sur les êtres humains. Le Royaume a réaffirmé l'importance qu'il attache à cette question en adoptant la loi sur la protection de l'environnement et son décret d'application, qui ont été promulgués par le décret royal n° M/34 en date du 28/7/1422 de l'hégire (16 octobre 2001). Le but de cette loi est de préserver, protéger et développer l'environnement, d'en prévenir la pollution, de protéger la santé publique des dangers liés aux actions et activités préjudiciables à l'environnement, de veiller à la conservation des ressources naturelles, d'intégrer pleinement la planification écologique dans la planification globale du développement dans tous les domaines, de sensibiliser davantage la population aux questions environnementales et de promouvoir une conscience individuelle et collective des responsabilités en matière de préservation de l'environnement. L'application de la loi incombe à l'Administration chargée de la météorologie et de la protection de l'environnement.

Dans le domaine de la sécurité sociale et de la protection sociale: Dans le cadre du système de sécurité sociale du Royaume, qui a été approuvé par les décrets royaux n°s 18 et 19 de l'an 1393 de l'hégire (1963), l'État s'est donné pour tâche de contribuer aux grands programmes de développement social, de fournir une assistance financière et une aide en nature aux membres de la société qui ont des revenus modestes, d'améliorer le cadre de vie des familles nécessiteuses et de faire des assistés des citoyens productifs et autonomes grâce à des programmes de production.

Des prestations mensuelles de sécurité sociale sont versées aux catégories suivantes: les orphelins, les personnes dans l'incapacité de travailler, les personnes âgées, les femmes qui subviennent seules à leurs besoins (femmes divorcées, veuves, veuves avec des enfants, célibataires et femmes qui doivent remédier à l'absence de la personne qui pourvoit habituellement à leur subsistance), les familles aux besoins desquelles personne ne pourvoit et les catégories qui ne remplissent pas les conditions donnant droit à la nationalité saoudienne, autrement dit:

- Les enfants dont la mère est saoudienne et le père est étranger, et les femmes étrangères mariées à des Saoudiens ou qui sont veuves de Saoudiens avec lesquels elles ont eu des enfants.

Les personnes bénéficiant d'une carte d'accès gratuit aux transports en commun qui sont médicalement reconnues comme frappées d'une incapacité physique, sensorielle ou psychique et qui ont plus de 18 ans, les veuves ayant des enfants et les orphelins ont également droit à des prestations.

Des prestations de sécurité sociale (pensions et assistance) ont commencé à être versées en l'an 1382 de l'hégire (1963), et elles s'élevaient alors à 360 riyals par an pour une personne soutien de famille et 1 540 riyals par an pour une famille. Ces montants n'ont cessé d'augmenter et, conformément à la décision n° 11 du Conseil des ministres datée de l'an 1429 de l'hégire (2008), les prestations peuvent atteindre aujourd'hui jusqu'à 34 210 riyals par an pour une famille, la pension minimale étant de 6 000 riyals.

Protection sociale des personnes ayant des besoins particuliers: Le décret royal n° M/37 du 23/9/1421 de l'hégire dispose que le Ministère des affaires sociales est chargé de coordonner la fourniture de services médicaux, sociaux, pédagogiques, psychologiques et professionnels aux personnes ayant des besoins particuliers et de faciliter leur intégration sociale en ouvrant des foyers pour les personnes gravement handicapées, en assurant le fonctionnement d'établissements de rééducation et de centres pour l'emploi des autres personnes handicapées, et en fournissant des appareils de prothèse.

Enfants et orphelins: Conformément à l'ordonnance ministérielle n° 19583 datée du 22/6/1422 de l'hégire, un département spécial a été créé au sein du Ministère des affaires sociales pour traiter les demandes de placement d'enfants nés de parents inconnus, afin de leur donner un toit. Le Ministère assure le fonctionnement d'un grand nombre d'organismes sociaux destinés aux jeunes (garçons et filles) et prend aussi en charge la protection sociale des personnes âgées dans 20 institutions situées dans différentes régions du Royaume.

Protection contre les atteintes à l'intégrité: Les autorités ont examiné un projet de loi visant à protéger les individus contre divers types d'atteinte à l'intégrité grâce à des mesures de prévention, à la fourniture d'une assistance, d'un traitement, d'un hébergement et des services sociaux, psychologiques, médicaux et juridiques nécessaires, ainsi qu'à l'adoption des dispositions législatives permettant de poursuivre et punir les coupables. Le projet de loi est actuellement en phase finale d'approbation et d'adoption.

Le Royaume consacre toujours plus d'efforts à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ses commissions du développement social mettent en œuvre de multiples programmes de conseil et de sensibilisation destinés aux femmes, dans le cadre desquels des colloques, des rencontres et des cours permettent de débattre de tous les sujets intéressant les femmes et familles saoudiennes. Un grand nombre de programmes de sensibilisation et de conseil relatifs aux droits des femmes sont aussi organisés à l'intention des hommes. Deux projets de loi sur la maltraitance des enfants et les violences dans la famille ont également été élaborés.

Promotion d'une culture des droits de l'homme: La Commission des droits de l'homme a entrepris de mettre en œuvre un vaste plan d'action national pour la promotion d'une culture des droits de l'homme, de manière à:

- Développer et renforcer la conscience des droits de l'homme parmi les membres de la société et faire en sorte de leur permettre d'exercer ces droits;
- Assurer le respect des lois, directives et procédures relatives à la protection des droits de l'homme en créant les conditions qui s'y prêtent dans tous les domaines;

- Appeler l'attention sur la gravité des violations des droits de l'homme et procéder aux mises en garde nécessaires;
- Établir de véritables partenariats avec les organismes publics et les institutions locales, nationales, régionales et internationales qui s'efforcent de promouvoir une culture des droits de l'homme;
- Faire en sorte que soient concrètement appliquées les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques et des textes législatifs qui en ont découlé, comme le Code de procédure pénale et le Code de procédure de la charia (procédure civile);
- Assurer que les règlements, les procédures et la conduite professionnelle des agents de la fonction publique soient conformes aux principes et concepts des droits de l'homme;
- Favoriser la sensibilisation du grand public aux moyens de contribuer à la protection des droits de l'homme.

E. Contributions annoncées et engagements exprimés

48. Un appui financier a été prévu pour les mécanismes des Nations Unies suivants:

- 150 000 dollars des États-Unis par an pour le budget du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à compter de 2008;
- 25 000 dollars des États-Unis pour le Fonds de réserve du Haut-Commissariat;
- 25 000 dollars des États-Unis pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel;
- 25 000 dollars des États-Unis pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- 25 000 dollars des États-Unis pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

49. Un projet de loi-cadre visant à interdire et à ériger en infraction pénale la traite des êtres humains, et prévoyant des sanctions précises à ce titre, a été élaboré et est en phase finale d'adoption.

50. Le Royaume étudie attentivement la question de l'adhésion aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

51. L'examen de la question de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en voie d'achèvement.

F. Meilleures pratiques

Dialogue interreligieux et interculturel

52. À l'initiative du Serviteur des deux saintes mosquées, une conférence mondiale sur le dialogue a été organisée à Madrid du 16 au 18 juillet 2008 et, sur la demande du Gouvernement saoudien, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu une réunion de haut niveau consacrée au dialogue les 12 et 13 novembre 2008. Ces initiatives s'inscrivaient dans le cadre de la politique du Royaume visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à encourager un esprit de tolérance entre les peuples.

53. Au titre de la contribution positive qu'il a apportée à l'échelle internationale lors de la crise alimentaire qui a frappé l'ensemble de la planète, et particulièrement les pays pauvres, le Royaume d'Arabie saoudite a fait un don sans condition de 500 millions de dollars des États-Unis au Programme alimentaire mondial de l'ONU (PAM) en 2008.

54. Le Royaume a également créé un Fonds de l'énergie pour les pays pauvres, auquel il a versé 500 millions de dollars des États-Unis, afin d'aider les pays en développement à obtenir des ressources énergétiques et à mettre en œuvre des projets de développement (réunion de Jeddah sur l'énergie, 2008).

55. Convaincues que la pauvreté a une incidence et des répercussions néfastes sur la jouissance des droits de l'homme, les autorités saoudiennes ont apporté une aide et une assistance aux pays les plus démunis et un appui aux organisations qui s'efforcent d'alléger la misère dans le monde. Dans les trois dernières décennies, le montant total de l'assistance ainsi que des prêts de développement non remboursables et des prêts subventionnés accordés par le Royaume s'est élevé à plus de 84 milliards de dollars des États-Unis. Le Royaume constitue également une importante source de devises pour les pays en développement et occupe la deuxième place dans le monde concernant le volume des transferts de devises. Il apporte un appui aux institutions et organisations qui mettent en œuvre des programmes spécialisés présentant un intérêt pour la communauté internationale, par exemple l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme arabe du Golfe pour les organismes de développement des Nations Unies, le Fonds arabe pour l'assistance technique aux pays africains et arabes et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

56. En 1991, le Royaume a annulé des dettes officielles de plusieurs pays en développement pour un montant total d'environ 6 milliards de dollars des États-Unis, afin de permettre à ces pays d'assurer à leur population les conditions d'une vie décente.

57. Le montant total de l'aide d'urgence accordée par le Royaume s'élève à plus de 9 486 milliards de dollars des États-Unis, auxquels il faut ajouter l'engagement des autorités saoudiennes de verser 1 milliard de dollars des États-Unis pour aider à la reconstruction de l'Iraq.

58. Le Royaume mène une action suivie pour mettre un terme à la pauvreté d'une façon générale et cette action a des effets concrets sur le plan local et international. En 2008, cela a conduit le Programme alimentaire mondial à décerner au Serviteur des deux saintes mosquées le titre de «champion de la lutte contre la pauvreté», dont le PAM honore les dirigeants qui s'impliquent dans la lutte contre la pauvreté.

Établissement d'une Commission nationale pour la protection sociale des détenus, des anciens détenus et de leur famille

59. Cette commission, qui a été établie en application de la décision n° 2 du Conseil des ministres datée du 1/1/1422 de l'hégire, a son siège à Riyad et des antennes dans toutes les régions du pays.

60. La Commission a pour fonction d'apporter une assistance aux personnes détenues dans des centres de redressement et des prisons, d'aider leur famille à surmonter les difficultés financières et psychologiques auxquelles elles se heurtent, de fournir aux détenus les services nécessaires, d'améliorer le milieu carcéral et de proposer des solutions autres que la détention. Les activités de la Commission consistent notamment à offrir un appui financier aux familles des détenus et aux anciens détenus, et à aider ces derniers à trouver un emploi adéquat de façon à leur permettre de se réinsérer comme des membres de la société dignes de respect.

Formation de comités consultatifs pour les personnes emprisonnées ou détenues pour des raisons de sécurité

61. Soucieux d'assurer la sécurité de ses ressortissants, et fermement convaincu que les actes de terrorisme ont des motifs forgés de toutes pièces et que des jeunes facilement influençables pourraient s'y laisser entraîner, le Royaume a prévu des services consultatifs destinés à rectifier les conceptions erronées grâce à la mise en place de structures d'orientation pour les personnes emprisonnées ou détenues pour des raisons de sécurité. Par l'effet des échanges qu'ils ont eus avec ces structures, bon nombre des intéressés ont renoncé à leurs doctrines dangereuses. Les structures ainsi établies s'occupent également des besoins médicaux, matériels et familiaux des prisonniers et des détenus après leur libération.

Formation d'un comité au sein de la Commission des droits de l'homme pour s'assurer de la compatibilité des lois avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume a adhéré

62. Un comité a été constitué au sein de la Commission des droits de l'homme pour examiner dans quelle mesure la législation saoudienne est compatible avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, première étape vers l'harmonisation du droit interne avec les obligations auxquelles le Royaume a souscrit en vertu des conventions et traités internationaux et la modification des dispositions législatives qui pourraient être incompatibles avec ces obligations. Le Royaume étudie également la possibilité d'adhérer à des instruments auxquels il n'est pas encore partie.

63. Dans le cadre de la mission qui lui incombe de faire mieux connaître et comprendre les concepts de tous les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a participé à une étude concernant un «projet de normes internationales en matière de responsabilité collective», qui devrait grandement faciliter sa tâche. La Commission apportera également son concours à la formation d'un comité national saoudien sur la question de la responsabilité collective.

G. Difficultés et contraintes

64. Comme d'autres États, le Royaume d'Arabie saoudite s'est heurté à de multiples difficultés et contraintes dans son action pour assurer une justice pour tous. Le principal défi est celui que posent les groupes extrémistes commettant des actes de terrorisme sur le territoire national et à l'étranger. Le Royaume est profondément convaincu que la coopération internationale sera déterminante dans la campagne menée contre le terrorisme. Certes, la volonté et la détermination de s'engager dans cette campagne devraient se traduire d'abord dans le pays même, mais la volonté nationale devrait ensuite acquérir une dimension plus large pour se transformer en une détermination collective

mondiale, étant entendu qu'aucun État ne saurait rester neutre. Le Royaume préconise l'adoption d'un instrument-cadre mondial pour lutter contre le terrorisme international, adoption qui se heurte encore malheureusement à de nombreux obstacles dus à des contentieux politiques entre les États à propos du rôle et de la teneur d'un tel instrument, en particulier en ce qui concerne la définition du terrorisme, la distinction entre terrorisme et résistance légitime, et le concept de terrorisme d'État.

65. Le Royaume a organisé des rencontres internationales durant lesquelles il a préconisé la planification et l'organisation d'une action collective internationale pour lutter contre le terrorisme. En février 2005, il a organisé une Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme, à l'issue de laquelle ont été formulées un grand nombre de recommandations d'importance reprenant, en particulier, l'appel du Royaume à l'établissement d'un centre international de lutte contre le terrorisme. Un site Web a été créé, qui contient des renseignements concernant les activités de la Conférence ainsi que le texte de sa Déclaration finale et de tous les documents s'y rapportant (www.ctic.org.sa).

66. La charia interdisant formellement toutes les formes et tous les types de terrorisme (qui est un phénomène profane), prônant un esprit de coopération et de fraternité entre les hommes et interdisant les actes de dépravation et de dévastation, la Commission permanente pour les recherches scientifiques et les avis juridiques (fatwas) du Royaume d'Arabie saoudite a publié une déclaration proscrivant le terrorisme et préconisant l'application de ces nobles préceptes.

67. Le Royaume d'Arabie saoudite a souligné à maintes reprises que les médias devraient s'abstenir de publier ou diffuser quoi que ce soit susceptible d'encourager un comportement déviant, le fanatisme, l'extrémisme ou le terrorisme. Il a souligné également l'importance qui s'attache à la sûreté publique et à la sécurité publique. Le Royaume réitère à ce propos sa condamnation du dénigrement et de la diffamation de religions que certains États permettent au nom de la liberté d'expression et qui contribuent à inciter à l'extrémisme religieux dans le monde musulman.

68. Le Gouvernement met actuellement en œuvre plusieurs programmes visant à appuyer son action contre le terrorisme et à renforcer la campagne qu'il mène contre les extrémistes grâce, entre autres, à la création d'une cour spéciale de sûreté de l'État pour juger les terroristes présumés, dans laquelle les garanties générales sont appliquées pour assurer que, loin d'agir comme un tribunal militaire, cette juridiction fonctionne dans le respect du droit et des pratiques judiciaires en vigueur.

69. Dans le cadre de la campagne contre le terrorisme qu'il mène à l'échelle internationale, le Royaume a ratifié la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international qui a été adoptée en 1999, et a ratifié l'ensemble des 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Il coopère et agit en coordination dans ce domaine avec de nombreux États amis.

70. Dans ce contexte, le Royaume a proposé la création d'un organisme ou centre international qui serait chargé de coordonner avec l'Organisation des Nations Unies les mesures visant à mettre en place des mécanismes qui permettraient aux États d'échanger des informations et des compétences spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme et aux organismes nationaux œuvrant dans ce domaine d'articuler leur action, grâce à une base de données qui leur permettrait d'échanger rapidement des renseignements concernant des individus et groupes terroristes.

71. Le Royaume accueille plus de 7 millions d'étrangers expatriés, représentant à eux tous plus de 180 nationalités différentes, et venus de divers horizons culturels, sociaux et économiques de tous les points du globe. Cette vaste communauté, qui forme approximativement un tiers de la

population du Royaume, constitue un immense défi et une énorme charge, compte tenu de la nécessité d'assurer les conditions nécessaires à sa présence sur le territoire du point de vue de la santé, de l'éducation et d'autres services. Le Royaume fournit la plupart de ces services presque gratuitement et, partant, les structures qui les offrent, même si elles se développent d'année en année, ont de plus en plus de difficultés à permettre à tous de mener une vie décente.

72. Le Royaume accueille en outre plus de 3 millions de pèlerins de différentes nationalités, venus du monde entier, à la saison du pèlerinage annuel, pendant laquelle il lui incombe d'assurer la protection, la sécurité et le confort des pèlerins et de leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des rites. Les services que le Royaume offre à cet égard ne sont toutefois pas circonscrits à la seule saison du pèlerinage; ils sont assurés toute l'année, dans la mesure où plus de 6 millions de personnes se rendent dans le Royaume à d'autres périodes pour y accomplir d'autres cérémonies religieuses (petit pèlerinage, visite de la mosquée du prophète). Cela impose à l'évidence de déployer l'intégralité des ressources et capacités, à tous les niveaux et dans tous les domaines, afin d'assurer la sûreté et la sécurité de ces hôtes que le Royaume est honoré de servir.

73. Certaines coutumes et traditions ancestrales, qui sont toujours en vigueur dans le Royaume et sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur une croissance durable et le processus de développement, appellent des types d'adaptation particuliers et l'acceptation des changements dans ce domaine, de même que les ajustements nécessaires, pourrait prendre beaucoup de temps. Certes, la religion musulmane pourrait désapprouver certaines de ces coutumes et traditions, mais la nature humaine a besoin de temps pour s'adapter en douceur et il est parfois difficile de renoncer brutalement aux coutumes et traditions ancestrales des sociétés tribales. Les coutumes sont un héritage et n'ont pas été imposées.

74. Il convient également de garder à l'esprit que le Royaume est géographiquement très étendu et que l'introduction d'un enseignement moderne y est assez récente. Bien que des progrès spectaculaires aient été accomplis en matière d'enseignement moderne, il s'agit d'un phénomène encore relativement nouveau et la vie d'une société se mesure en siècles, et non pas en années. La situation dans ce domaine constitue un défi supplémentaire, compte tenu du mélange de cultures différentes et de ses répercussions sur la mobilité sociale.

Note

¹ On page 35 of its final report on the monitoring of the municipal elections, the National Society for Human Rights stated that the report ultimately led to the decisive and important conclusion that the official authorities in the Kingdom of Saudi Arabia did not interfere directly or indirectly in the electoral process in any way that could have affected its fair and transparent nature. The observers from the National Electoral Commission likewise saw no sign of any irregular interference in the conduct of the electoral process that could be attributed to the official authorities.
